

## **CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU NOUVEAU MULTI-ACCUEIL DANS LE QUARTIER DE LA GLACIERE**

### **AVENANT N° 2**

#### **ENTRE**

La Ville de Mérignac représentée par son Maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023, ci-après dénommée « la Personne Publique »,

#### **ET**

La société par actions simplifiée EPONYME PRIME ENFANCE, dont le siège social est situé 87 quai de Queyries à Bordeaux, représentée par Clément URIBE, Directeur Général, ci-après dénommée « le concessionnaire »,

### **PRÉAMBULE**

Par délibération en date du 12 avril 2021, le conseil municipal de la ville de Mérignac a décidé de déléguer par affermage la gestion et l'exploitation d'une crèche multi-accueil située dans le quartier de la Glacière.

Par délibération en date du 27 juin 2022, le conseil municipal de la ville de Mérignac a approuvé le contrat de concession de service public et autorisé Monsieur le Maire à le signer avec la société EPONYME SAS.

Le contrat de concession a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée initiale de 5 ans.

Par avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2023, signé par les parties le 10 février 2023, il a été acté de l'intégration du concessionnaire dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de la création de la société par actions simplifiée EPONYME PRIME ENFANCE à laquelle a été transféré le contrat de concession de service public.

Par ailleurs, l'avenant précité a permis d'intégrer au contrat de concession les dispositions issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République relatives à l'égalité des usagers devant le service public et au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

## **Il est convenu et décidé ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant :**

L'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du nouveau multi-accueil dans le quartier de la Glacière a pour objet :

- La modification de la durée du contrat de concession.
- La modification de la date de mise en exploitation de l'équipement objet du contrat de concession.
- L'activation de la prestation d'ouverture du multi-accueil le samedi.
- La modification du compte d'exploitation prévisionnel.
- La modification de la révision des flux financiers Concessionnaire – Personne publique.
- La modification des annexes 5, 6, 8, 18 et 22 du contrat de concession.

### **Article 2 : modification de la durée du contrat de concession :**

L'article 3 du contrat de concession relatif à la durée du contrat précise que :

« le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022, ou à la date de notification si celle-ci est ultérieure. Le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 août 2027 ».

Il est rappelé qu'au cours du premier semestre 2022, le titulaire du marché de travaux du site de la Glacière pour le lot n°04c « Couverture / bardage métallique » n'a pas rempli ses obligations contractuelles. La décision de résiliation pour faute du titulaire a été prise le 5 juillet 2022 avec effet au 15 juillet 2022.

Une nouvelle consultation spécifique pour ce lot a dû être lancée au cours de l'été afin de trouver un nouveau titulaire. Cela a eu pour conséquence un arrêt temporaire des travaux et ainsi, le décalage de la fin de chantier et de l'ouverture de l'équipement de plusieurs mois.

Le présent avenant a pour objet de modifier la formulation de l'article 3 du contrat de concession relatif à sa durée de la façon suivante :

« Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022, ou à la date de notification si celle-ci est ultérieure. Le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans et onze mois, soit jusqu'au 31 juillet 2028. La mise à disposition du bâtiment, ainsi que la remise des clés interviendront au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, sous réserve de la finalisation des travaux nécessaires au fonctionnement de la crèche ».

### **Article 3 – Modification de la date de mise en exploitation de l'équipement objet du contrat de concession :**

L'article 4 du contrat de concession relatif à la mise en exploitation de l'équipement est rédigé comme suit :

« le Concessionnaire s'engage à accueillir les usagers à compter du 2 janvier 2023 ».

Le présent avenant a pour objet de modifier la formulation de l'article 4 du contrat de concession relatif à la mise en exploitation de l'équipement de la façon suivante :

« le concessionnaire s'engage à accueillir les usagers à compter du 21 août 2023 ».

#### **Article 4 – Activation de la prestation d'ouverture du multi-accueil le samedi :**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du contrat de concession, la Personne Publique a manifesté auprès du concessionnaire sa décision d'activer la prestation d'ouverture du multi-accueil le samedi, sur toutes les semaines d'ouverture de la structure, de 8h30 à 18h, avec un agrément de 16 places, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux conditions financières et techniques fixées dans l'offre du concessionnaire.

L'article 29 du contrat de concession est ainsi complété :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la prestation d'ouverture du multi-accueil le samedi est activée, et ce toutes les semaines d'ouverture de la structure, de 8h30 à 18h, avec un agrément de 16 places ».

#### **Article 5 - Modification du compte d'exploitation prévisionnel :**

L'article 43 du contrat, intitulé « Subvention forfaitaire d'exploitation » est modifié en raison du décalage de l'ouverture au public du site et d'une actualisation des postes de dépenses tenant compte du contexte actuel marqué par une forte inflation.

L'article 43 est rédigé comme suit :

« Le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation est fixé à la **somme forfaitaire annuelle** nette de TVA en valeur du mois de remise des offres :

- **278 709,65 € en 2023, sans révisions**, comprenant la somme de 276 467 € pour l'offre de base et de 2 243 € pour la variante retenue ;
- **247 239,14 € en 2024, sans révision**, comprenant la somme de 244 976 € pour l'offre de base et de 2 264 € pour la variante retenue ;
- **255 609,38 € en 2025, sans révision**, comprenant la somme de 253 325 € pour l'offre de base et de 2 285 € pour la variante retenue ;
- **260 614,07 € en 2026, sans révision**, comprenant la somme de 258 308 € pour l'offre de base et de 2 306 € pour la variante retenue ;
- **212 560,52 € en 2027, sans révision**, comprenant la somme de 210 243 € pour l'offre de base et de 2 317 € pour la variante retenue.

Une révision de la subvention forfaitaire d'exploitation est prévue à l'article 45.1.

La rédaction nouvelle de l'article 43 est la suivante :

« Le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation est fixé à la **somme forfaitaire annuelle** nette de TVA en valeur du mois de remise des offres :

- **114 885,01 € en 2023, sans révisions**, comprenant la somme de 112 642,34 € pour l'offre de base et de 2 243 € pour la variante retenue ;

- **277 601,85 € en 2024, sans révisions**, comprenant la somme de 275 338,30 € pour l'offre de base et de 2 264 € pour la variante retenue ;
- **286 529,05 € en 2025, sans révisions**, comprenant la somme de 284 244,29 € pour l'offre de base et de 2 285 € pour la variante retenue ;
- **292 218,83 € en 2026, sans révisions**, comprenant la somme de 289 912,55 € pour l'offre de base et de 2 306 € pour la variante retenue ;
- **294 509,95 € en 2027, sans révisions**, comprenant la somme de 292 192,63 € pour l'offre de base et de 2 317 € pour la variante retenue ;
- **133 757,58 € en 2028, sans révisions**, comprenant la somme de 131 726,67 € pour l'offre de base et de 2 031 € pour la variante retenue ;

Une révision de la subvention forfaitaire d'exploitation est prévue à l'article 45.1.

### **Article 6 - Modification de la révision des flux financiers Concessionnaire – Personne publique :**

L'article 45 du contrat prévoit une révision annuelle de la subvention forfaitaire d'exploitation. Elle est révisée à la date anniversaire du contrat en fonction d'une formule mathématique prenant en compte l'indice du coût horaire du travail (données Insee), ainsi que l'indice Frais et services divers (données Le Moniteur).

Etant donné le décalage d'exploitation du site de onze mois, il est convenu avec le concessionnaire que la révision de la subvention forfaitaire d'exploitation n'interviendra pas avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le montant de la SFE versée est de 114 885,01 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023. La base de révision de la SFE se fera sur le montant suivant : 266 087,52 €.

La rédaction de l'article 45.1 est la suivante :

« La subvention forfaitaire d'exploitation versée au titre du présent contrat et mentionnée à l'article 42.4 est révisée à la date anniversaire du contrat en fonction de la formule suivante :

$$C_n = C_0 \times \left( 0,70 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - T_0} + 0,3 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle :

- $C_N$  est la compensation à la date de la révision.
- $C_0$  est la compensation applicable à la prise d'effet du contrat (en valeur du mois de remise des offres finales). »

[...]

La rédaction nouvelle de l'article 45.1 est la suivante :

« La subvention forfaitaire d'exploitation versée au titre du présent contrat et mentionnée à l'article 42.4 est révisée à la date anniversaire du contrat en fonction de la formule suivante :

$$C_n = C_0 \times \left( 0,70 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - T_0} + 0,3 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle :

- $C_N$  est la compensation à la date de la révision.
- $C_0$  est égal à 266 087,52 €.

[...]

**Article 7 - Modification des annexes 5, 6, 8, 18 et 22 du contrat de concession :**

Les annexes suivantes mentionnées au chapitre 10 du contrat de concession sont modifiées en conséquence de l'évolution du compte d'exploitation prévisionnel mentionnée à l'article 5 du présent avenant, et annexées au contrat par le biais du présent avenant :

- Annexe 5 – Engagements en matière de l'ouverture de l'équipement.
- Annexe 6 – Engagements de qualité et organisation technique et humaine de la restauration.
- Annexe 8 – Liste du personnel.
- Annexe 18 – Compte d'exploitation prévisionnel.
- Annexe 22 – Evolution des horaires d'ouverture de la structure.

Les autres dispositions du contrat de concession demeurent inchangées.

Fait à Mérignac, le

Pour la Ville de Mérignac,  
Le Maire  
Président de Bordeaux Métropole

Pour la SAS EPONYME PRIME ENFANCE  
Le Directeur Général

**Alain ANZIANI**

**Clément URIBE**